

## CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

### **Décision n°2015-11 de conformité au RU-42 concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en oeuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L723-2, L723-11 et L732-5 ;;*

*Vu le code de la sécurité sociale ;*

*Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N°2004-801 du 6 août 2004 ;*

*Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,*

*Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés ;*

*Vu le décret n°2015-391 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en oeuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux;*

*Vu l'avis de la CCMSA du 10 septembre 2014 ;*

*Vu l'engagement de conformité effectué auprès de la CNIL n° 1903962 en date du 10 novembre 2015 au Règlement Unique n°042,*

DECIDE

#### **Article 1er**

Il est créé au sein de la MSA des Charentes des traitements de données à caractère personnel pour l'exercice des missions de son service médical, concernant la détermination des droits, le versement, et le suivi des prestations.

Les personnes concernées par ces traitements sont les bénéficiaires de prestations d'assurance maladie, les professionnels de santé et les employeurs.

#### **Article 2 - Informations traitées**

Les informations concernées par ces traitements peuvent porter sur :

En ce qui concerne les assurés sociaux :

- NIR
- Noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, date de décès qualité, civilité
- Adresse postale, courriel et numéro de téléphone
- Numéro de pièce d'identité ou titre de séjour
- Organisme de rattachement
- Données sur l'état de santé passé et présent
- Médecin traitement (nom, prénom, adresse, spécialité, numéro de téléphone)
- L'information relative à la résidence en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes

- L'information relative à l'exonération du ticket modérateur, la date, la nature et le motif médical de l'exonération
- La nature des actes et médicaments ou produits de santé et leurs codages détaillés
- L'existence d'une grossesse ou d'une affection de longue durée et les éléments du protocole relatif à cette affection
- L'identification de l'organisme complémentaire ;
- Le bénéficiaire éventuel de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé ;
- Les informations relatives à l'appareillage, à une cure thermale ou à une prestation soumise à accord préalable et toute information relative aux factures, demandes de remboursement de frais de santé, demandes de versement d'indemnités, d'allocations ou de pensions, demandes de reconnaissance d'un statut particulier au regard des prestations prévues par le code de la sécurité sociale ;
- L'existence d'un recours contre tiers ;
- L'existence d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, leurs dates, le siège de la ou des lésions et leurs diagnostics, les numéros de dossier, la nature de l'avis médical et les éventuels taux d'incapacité permanente avec le descriptif des séquelles cliniques ou fonctionnelles correspondantes ;
- L'existence d'une hospitalisation, ses dates, le numéro d'établissement, la discipline médico-tarifaire, et le groupe homogène de séjour ;
- L'existence d'un arrêt de travail, ses dates de début et de fin, sa qualité d'arrêt initial ou de prolongation, le risque sur lequel il est imputé, le montant des indemnités journalières et les éléments d'ordre médical relatifs à cet arrêt ;
- L'existence d'une invalidité, sa catégorie, l'existence d'une inaptitude, leurs diagnostics et le versement d'une prestation invalidité ;
- Le descriptif médical comportant le compte rendu de l'examen clinique et médico-administratif en rapport avec l'état de santé à l'origine d'une demande de prestation ;
- Les résultats des examens complémentaires en rapport avec une pathologie à l'origine d'une demande de prestation ;
- Les traitements en cours en rapport avec une pathologie à l'origine d'une demande de prestation ;
- Les documents dématérialisés échangés avec les bénéficiaires et les professionnels de santé dans le cadre de la gestion des dossiers et demandes de prestations.

En ce qui concerne les professionnels de santé, les établissements de santé, centres de santé et structures médico-sociales, les auxiliaires médicaux et autres prestataires de services :

- Les données d'identification dont le nom, le prénom, les numéros ADELI, du répertoire partagé des professionnels de santé, du RFOS ou SIRET ;
- La profession et, le cas échéant, la spécialité ;
- L'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique ;
- La situation conventionnelle ;
- Les actes prescrits et exécutés avec leur codage détaillé ;
- Le montant des honoraires ou rémunérations perçus.

### **Article 3 – Destinataires des données**

Les destinataires de ces données sont les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie (CNAMTS, CPAM, CCMSA, MSA).

### **Article 4 - Droit d'information, d'accès et de rectification**

Les personnes auxquelles se rapportent les données des traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont informées de l'existence et de la mise en oeuvre du traitement de données à caractère

personnel les concernant par la diffusion d'une information sur le site internet de la MSA des Charentes.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée peut obtenir communication et le cas échéant, rectification des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la caisse dont elle relève.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ces traitements autorisés par décret.

#### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 2 décembre 2015

Le Directeur Général de la Caisse  
de Mutualité Sociale Agricole des  
Charentes

Edgard CLOEREC